

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DU GOSIER

ARRETE N°2014/1384

Interdisant le camping sur certaines plages de la Ville du Gosier.

LE MAIRE DE LA VILLE DU GOSIER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles 2212-1, 2212-2, 2212-5 ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, R.1336-6 à R.1336-10;

VU le code de l'Environnement art. L.541 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté préfectoral DEAL/RN-2014-005 du 26 mars 2014, portant restrictions provisoires en matières d'usages d'eau ;

VU l'arrêté municipal n°2011-46 du 09 février 2011, portant interdiction des dépôts sauvages et de carcasses automobiles ;

CONSIDERANT que pendant la période de Pâques les plages sont fréquentées par une population dense, il convient d'interdire toute pratique de camping pour des raisons de risques de trouble à la sécurité publique dans certaines zones ;

CONSIDERANT que les menaces d'atteintes à l'environnement sont trop importants notamment les risques d'incendie consécutifs aux feux de camp ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité de la population ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le camping est strictement interdit, durant la période des vacances de Pâques 2014, à savoir du 09 avril 2014 au 27 avril 2014, sur les plages suivantes :

- Plage de l'Anse Dumont à Saint-Félix
- Plage de Petit-Havre
- Ilet du Gosier
- Plage de l'Anse Tabarin
- Plage de la Datcha
- Plage de l'Anse à Jacques
- Plages du Bas-du-Fort

Article 2 : Les plages utilisées seront laissées en parfait état de propreté, les ordures ménagères devront être placées dans des sacs et déposées dans les containers prévus à cet effet.

Article 3 : Conformément à la loi relative aux nuisances sonores, la musique amplifiée est interdite. Les appareils doivent être réglés afin de ne pas poser de gêne excessive pour le voisinage.

Article 4 : Une signalisation appropriée sera mise en place.

Article 5 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés et poursuivis conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et aux abords des plages concernées, publié par tous moyens, et est adressé, chacun en ce qui le concerne, au Sous-préfet de POINTE-A-PITRE, au Commissaire de la Police Nationale de Pointe-à-Pitre et au responsable de la Police Municipale de GOSIER.

Fait à GOSIER, le 08 avril 2014

